

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 5 janvier 2023

DELIBERATION
n° CA 2023 - 07

fixant le seuil des recettes fléchées

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-112 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2, L. 1121-3 et L. 3212-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

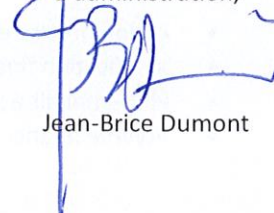
Article 1

Le conseil d'administration adopte le seuil des recettes fléchées tel que prévu par le décret de gestion budgétaire et comptable publique, conformément aux modalités présentées dans l'annexe à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le Président du Conseil
d'administration,



Jean-Brice Dumont

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 janvier 2023

ANNEXE DELIBERATION

n° CA 2023 - 07

fixant le seuil des recettes fléchées

Depuis la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2012, les recettes budgétaires sont divisées en 2 catégories : les recettes globalisées et les recettes fléchées. Les recettes sont, par défaut, globalisées. Toutefois le décret GBCP prévoit la possibilité d'isoler des recettes fléchées.

Les recettes fléchées sont des recettes ayant une utilisation prédéterminée, généralement par le financeur, destinées à des dépenses explicitement identifiées, potentiellement réalisées sur un exercice différent de leur encaissement.

Le fléchage présente l'intérêt de tracer à travers certains documents budgétaires les décalages de trésorerie que pourrait présenter une(des) opération(s) particulière(s) et d'éclairer la lecture du solde budgétaire. Chaque établissement est libre de déterminer les recettes qu'il souhaite voir flécher dans le plan de trésorerie : ces recettes doivent représenter un enjeu stratégique pour le suivi de la trésorerie.

3 critères cumulatifs sont généralement retenus pour déterminer si une recette peut être considérée comme fléchée :

- Action précise et ciblée
- Justification financière de la consommation des crédits
- Pluri-annualité générant un fort décalage de trésorerie sur l'exercice

Le 4ème critère est propre à chaque établissement :

- Volume financier significatif

Il est proposé de retenir un volume financier de 100.000 €, au-delà duquel toutes les opérations présentant les 3 premiers critères seront considérées comme fléchées.

Relèveraient donc de ce périmètre (à ce jour) : l'EUR CHES

Par conséquent, adopte la décision de flécher budgétairement une recette si l'opération à laquelle elle se rattache comporte les 4 critères cumulatifs suivants :

- Action précise et ciblée,
- Justification financière de la consommation des crédits,
- Pluri-annualité générant un fort décalage de trésorerie sur l'exercice,
- Volume financier supérieur à 100.000 € H.T.